



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-07-09639 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°99-II-705 du 25 novembre 1999 autorisant l'aménagement de la ZAC de Béziers Ouest  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,  
pour l'aménagement  
d'une installation photovoltaïque au sol - Zone d'activités Béziers Ouest – Bassin Est  
commune de Béziers**

**N° MISE : 34-2017-00143**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Mathieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;
- Vu l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de la ZAC de Béziers Ouest n°99-II-705 du 25 novembre 1999;
- Vu le porté à connaissance présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée enregistré à la MISEN sous le n°34-2017-00143 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu le courrier de la DDTM34 en date du 08/06/2018 demandant l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté;
- Vu le courrier électronique du 28/06/2018 2018 du maître d'ouvrage indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;**

# ARRÊTE :

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La compétence de gestion de la ZAC de Béziers Ouest exercée par la Commune de Béziers et son concessionnaire la SEBLi a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée le 27 mars 2002 par délibération du conseil communautaire. Le présent arrêté prend en compte ce transfert de compétence.

Le porté à connaissance est donc établi pour le compte de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sise 39, Boulevard de Verdun CS 30 567, 34 536 Béziers Cedex.

### ARTICLE 2. OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AUTORISATION ET EMPLACEMENT

La présente modification de l'autorisation environnementale en vue de l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Béziers tient lieu d'autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet d'installation photovoltaïque est situé dans le bassin d'écrêtement Est de la zone d'activité de Béziers. Cette zone a fait l'objet de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de la ZAC de Béziers Ouest n°99-II-705 du 25 novembre 1999.

### ARTICLE 3. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de la centrale photovoltaïque objet du présent arrêté comprend la mise en place de plusieurs équipements à savoir :

- Des modules solaires photovoltaïques.
- Un système de suivi motorisé permettant de suivre la course du soleil.
- Des câbles de raccordement.
- Un local technique (15m<sup>2</sup>) comportant, onduleur, transformateurs et matériel de protection électrique.
- Un poste de livraison (18m<sup>2</sup>) pour l'injection de l'électricité sur le réseau.
- Un clôture permettant de sécuriser l'accès aux panneaux photovoltaïques.

Les modules solaires photovoltaïques sont de type poly-cristallin d'aspect bleuté et intègrent un système de suivi de la course du soleil. Ils sont disposés en série sur des supports métalliques qui assurent la liaison avec le sol et entre modules. Les structures porteuses sont des trackers horizontaux permettant le suivi du soleil sur l'axe Est-Ouest (rotation des structures de -55° à + 55°) et ancrés au sol par des pieux battus enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 1,5m à 2,0m.

Les panneaux sont implantés en recul des berges du bassin et n'ont pas d'incidence sur les écoulements aux points d'entrée et de sortie du bassin.

En position inclinée, la hauteur de chaque tracker sera de 2,84m avec une hauteur minimale du bord du tracker avec le sol de 1,27m. En position horizontale, le tracker est à 1,90m de haut.

L'espacement entre les pieux permet la libre circulation de l'eau ainsi que l'entretien du bassin par des engins mécaniques.

Cet aménagement est autorisé, car il ne remet pas en cause la capacité hydraulique du bassin dans lequel il est implanté ainsi que son fonctionnement.

En effet, ses caractéristiques particulières que sont sa capacité, son débit de fuite inchangé, son emplacement géographique avec des enjeux réduits à l'aval ainsi que sa physionomie font que cet ouvrage spécifique est en mesure de recevoir ce dispositif photovoltaïque.

De plus, ce bassin conserve toutes les facultés pour lesquelles il a été mis en œuvre.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porté à connaissance N° MISEN34-2017-00143, aux demandes complémentaires émises lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions réglementaires de la procédure d'autorisation environnementale.

L'aménagement objet de la demande faite par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée respecte aussi toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau précité (ZAC de Béziers Ouest arrêté préfectoral n°99-II-705 du 25 novembre 1999). Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral initial n°99-II-705 du 25 novembre 1999.

### **ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX-DÉLAIS- DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX- MISE EN SERVICE**

Un bail emphytéotique administratif lie la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à la société dénommée Centrale Solaire ZABO qui exploite le dispositif de panneaux photovoltaïques. Cette dernière devient responsable de la sécurité, de la surveillance et de l'entretien de ses propres installations ainsi que de l'entretien de la couverture végétale du bassin. Le reste de l'entretien du bassin d'écêtement Est ; est assuré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée suivant les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de la ZAC de Béziers Ouest (n°99-II-705 du 25 novembre 1999).

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et hors des périodes pluvieuses de fortes intensités. Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'aménagement dans les meilleurs délais.

La société dénommée Centrale Solaire ZABO transmet à la DDTM de l'Hérault, au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

La société dénommée Centrale Solaire ZABO informe dès la mise en service de l'exploitation le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et le bénéficiaire du présent arrêté du début de l'exploitation de l'installation et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant sa mise en service.

La société dénommée Centrale Solaire ZABO ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées dans la procédure d'autorisation environnementale.

Dès l'expiration du bail ou de l'arrêt de l'activité par la société Centrale Solaire ZABO, la responsabilité de la sécurité, de la surveillance et de l'entretien du bassin d'écrêtement Est, reste au bénéficiaire du présent arrêté à savoir : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

**ARTICLE 6. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Un bail emphytéotique administratif lie la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à la société Centrale Solaire ZABO qui exploite le dispositif de panneaux photovoltaïques. Cette responsabilité relève de la société précitée, exploitante des panneaux photovoltaïques pendant la durée de l'exploitation.

Dès qu'elle en a connaissance, la société Centrale Solaire ZABO qui exploite le dispositif de panneaux photovoltaïques est tenue de déclarer au préfet et à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'ordonnance du n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, la société Centrale Solaire ZABO est tenue de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La société Centrale Solaire ZABO est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité du dispositif photovoltaïque. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée garde la compétence dont ne dispose pas la société Centrale Solaire ZABO pour tout ce qui concerne le suivi du bassin d'écrêtement. En revanche, lors de l'inspection et de la maintenance de ses installations notamment, la société Centrale Solaire ZABO communique tout dommage constaté sur le bassin à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Dès l'expiration du bail ou de l'arrêt de l'activité par la société Centrale Solaire ZABO, cette responsabilité revient au bénéficiaire du présent arrêté à savoir : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

**ARTICLE 8. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire et l'exploitant du dispositif de panneaux photovoltaïques mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

**ARTICLE 9. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 10. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

#### **ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

##### **I- Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

L'exploitant du dispositif de panneaux photovoltaïques organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### **II- Exécution en phase de chantier**

L'exploitant du dispositif de panneaux photovoltaïques informe le bénéficiaire ainsi que la DDTM de l'Hérault de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Le maître d'ouvrage du dispositif de panneaux photovoltaïques procède à l'élaboration d'un cahier des charges environnemental lors de la sollicitation des entreprises spécialisées en vue de la réalisation du chantier. Une copie de ce cahier des charges est communiqué à la DDTM 34 sur demande de sa part. Ce cahier des charges comprend l'ensemble des prescriptions de l'étude d'impact du projet, ainsi qu'un volet spécifique à la gestion des polluants susceptibles de toucher la zone du projet pendant cette phase qui comprend : les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).

Le chantier fait l'objet d'un suivi écologique par un écologue agréé. Chaque visite de ce dernier fait l'objet d'un compte rendu communiqué à l'exploitant du dispositif et au bénéficiaire du présent arrêté. En cas de problème relevé lors de ces visites, le gestionnaire de dispositif prend toutes les mesures adaptées pour y remédier sans entraver le fonctionnement du bassin d'écrêtement. Ces mesures respectent les réglementations applicables.

Le maître d'ouvrage du dispositif de panneaux photovoltaïques doit aussi préciser au bénéficiaire et au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault), au plus tard 1 mois avant le début des travaux, les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

##### **- Prescriptions générales**

Le maître d'ouvrage du dispositif de panneaux photovoltaïques informe avant le début des travaux, tous les acteurs chargés des travaux des différentes contraintes liées à cet aménagement.

- **Sécurité vis-à-vis des hautes eaux.** Bien que le chantier soit prévu hors période de hautes-eaux, le maître d'ouvrage du dispositif de panneaux photovoltaïques informe l'entreprise chargée des travaux qu'elle doit gérer ce risque en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques.

- Le maître d'ouvrage du dispositif de panneaux photovoltaïques avertit la DDTM de l'Hérault et le bénéficiaire du présent arrêté, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Pour limiter l'envol de poussière pendant les moments où le temps est sec et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Dans le cas de ravitaillement sur le site, il est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits dans la zone du projet et à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches). Aucune aire de nettoyage n'est prévue sur le site du projet ou à proximité des zones sensibles..
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier ; mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant d'être évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Le stockage de produits polluants est interdit sur le site.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les vidanges ou entretien des engins est interdit sur le site et sont réalisés dans des endroits adaptés à ce type d'intervention, et conformes à la réglementation en vigueur.
- Concernant la mise en œuvre nécessaire aux ouvrages de construction (bâtiment, locaux techniques, fondations pour portail ou clôture etc) l'opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- L'accès au chantier est interdit à toutes personnes et matériels autres que celles et ceux des entreprises mandatées. Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Après réception des travaux et dans un délai de 3 mois, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée se fait remettre par la Société ZABO et adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34), d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 09/08/2017, enregistré sous le numéro MISE 34-2017-00143. La société Centrale Solaire ZABO produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le projet d'arrêt joint au présent document. Cette attestation est aussi transmise à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) avec les documents précités et dans les mêmes délais.

- L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

### III- Retour d'expérience du bassin aménagé

Les aménagements projetés font l'objet d'un suivi particulier.

Le gestionnaire du bassin (la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée) fait un contrôle lors d'une part, de la première mise en eau du bassin suite à un événement pluvieux qui le sollicite et d'autre part, après chaque événement pluvieux important, après la mise en service du dispositif photovoltaïque.

Ces contrôles sont répertoriés par écrit dans carnet de suivi conservé par le gestionnaire du bassin.

Ce carnet reste à disposition des services de la police de l'eau. Il fait ressortir les dates des contrôles, le nom des personnes qui en sont responsables et le résultat du contrôle. Il fait aussi un état détaillé des problèmes rencontrés et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault), est informé de ces différents contrôles et du résultat de ces derniers, au plus tard dans les 15 jours qui les suivent, tant après la première mise en eau tel que précisé ci-dessus, qu'après les événements pluvieux importants.

Il est rappelé que le bassin qui reçoit ce dispositif photovoltaïque, conserve toutes ses facultés pour lesquelles il a été mis en œuvre.

La société Centrale Solaire ZABO effectue à ses frais les réparations de toutes natures sur son dispositif photovoltaïque qui peuvent aussi apparaître lors de ces visites.

### **ARTICLE 12. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS ENTRE LE GESTIONNAIRE DU BASSIN ET L'EXPLOITANT DE LA CENTRALE SOLAIRE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Un bail emphytéotique administratif lie la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée par abréviation (CABEM) figurant ci-après par la dénomination « BAILLEUR » à la société dénommée Centrale Solaire ZABO figurant sous la dénomination « PRENEUR ».

Le bailleur et le preneur, s'engage à respecter le bail précité.

Le bénéficiaire tel que précité s'assure que l'ensemble des obligations qui incombent à chacun en fonction du bail précité est bien respecté.

#### I- Entretien des constructions et de l'ensemble du terrain

Ce bail précise les responsabilités de chacun et notamment :

Le preneur doit pendant toute la durée du bail, conserver en bon état d'entretien les constructions et tous les aménagements qui relèvent de son installation.

Il effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de son aménagement dès que cela s'avère nécessaire.

L'ensemble des procédures relatives à l'entretien de bassin d'écrêtement (hors dispositif photovoltaïque et entretien de la végétation du bassin) est effectué par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Ces modalités sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau de la ZAC de Béziers Ouest n°99-II-705 du 25 novembre 1999.

Le bailleur aura le droit de faire visiter la propriété et les installations par son architecte ou son mandataire, une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation.

En cas d'intervention rendue nécessaire, sur le terrain objet du présent bail, le bailleur est autorisé à pénétrer sur ce terrain après avoir informé le preneur au moins 12 heures à l'avance.

A l'expiration du bail emphytéotique administratif ou en cas de résiliation tel que prévu dans l'article « Réalisation » du bail et sauf accord contraire entre le bailleur et le preneur au moins 6 mois préalablement à l'expiration des présentes, le preneur s'engage à démanteler la centrale solaire objet du présent arrêté, assurer le recyclage des panneaux photovoltaïques et remettre le terrain dans son état initial.

Il est rappelé que dès l'expiration du bail ou de l'arrêt de l'activité par la société Centrale Solaire ZABO, la responsabilité du bassin d'écrêtement Est qui reçoit le dispositif de panneaux photovoltaïques, reste au bénéficiaire du présent arrêté à savoir : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Tous les éléments de la centrale solaire sont enlevés intégralement à une profondeur minimale de 1,5m de la surface du sol. Les cavités en résultant sont comblées à l'aide de terre végétale.

Pendant tout le cours du bail, le preneur exécute les travaux nécessaires au bon fonctionnement du parc photovoltaïque.

## II- Précisions pour la surveillance et l'entretien du bassin d'écrêtement Est, site d'implantation des panneaux photovoltaïques :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est en charge de la surveillance du bassin Est qui est basée sur des visites d'inspections régulières, à minima mensuelles et après chaque crue ayant provoqué un remplissage du bassin à savoir :

- Contrôle d'absence de dépôts qui compromettent le volume du bassin d'écrêtement.
- Contrôle visuel et test du système de manœuvre des panneaux photovoltaïques et du bon état de charge des batteries de secours électriques avec le remplacement des éléments défectueux.
- Contrôle de l'état des clôtures et de l'absence d'embâcles avec évacuations de ces derniers.
- Contrôle des ouvrages d'entrée et de sortie du bassin et de l'absence de colmatage ou d'embâcle avec la remise en état de ces ouvrages pour qu'ils assurent pleinement leurs rôles.
- Contrôle de l'absence de glissement de talus, avec remise en état en cas de détérioration des talus.
- Contrôle de l'absence d'affouillement au niveau des poteaux et d'embâcle avec remise en état en cas d'affouillement et enlèvement des embâcles constatés.
- Contrôle de la végétation et de son entretien pour permettre le bon fonctionnement du bassin d'écrêtement.

L'entretien du bassin est exclusivement mécanique et pastoral.

L'entretien de la végétation (responsabilité de la société Centrale Solaire ZABO) est effectué également par du pâturage ovin.

Des conventions pluriannuelles sont mises en place avec des éleveurs pouvant intervenir sur le site.

Le conventionnement permet de pérenniser l'activité des éleveurs pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

A défaut de solution pastorale, le fauchage contrôlé du bassin et de ses abords extérieurs sur la totalité de son périmètre est exécuté de façon mécanique. En tout état de cause il est procédé à une élimination des arbres ou arbustes et des souches.

L'évacuation des dépôts en tous genres et des embâcles est effectuée vers des centres de traitements de classe adaptée en fonction de la nature des déchets, conformément à la réglementation.

Le curage du bassin (responsabilité de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée) est effectué par des engins mécaniques adaptés aux contraintes du site et les matériaux de curage sont évacués vers des centres de traitements de classe adaptée en fonction de la nature des déchets, conformément à la réglementation.

Un carnet de visite est tenu par du système de panneaux photovoltaïques. Ce carnet précise, les dates des visites effectuées, les incidents éventuels constatés, les modes de résolutions de ces incidents avec la méthodologie employée et tout autres élément permettant le suivi particulier de l'ensemble du site et du dispositif de panneaux précités.

Dès l'expiration du bail ou de l'arrêt de l'activité par la société Centrale Solaire ZABO dans un délai maximum de 15 jours, le carnet de visite précité, est donné par la société Centrale Solaire ZABO au bénéficiaire du présent arrêté à savoir : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

#### **ARTICLE 13. MESURES PARTICULIÈRES**

- Le système de manœuvre des panneaux photovoltaïques est sécurisé au moyen de batteries implantées dans le poste de transformation de l'installation. Cette source d'énergie locale permet de suppléer tout défaut d'alimentation électrique du réseau extérieur.

Le système de manœuvre des panneaux photovoltaïque est placé sous supervision. Tout défaut de fonctionnement est immédiatement relayé vers le poste de suivi situé à Béziers. La mobilisation du personnel nécessaire pour remédier à tout incident imprévu, prendre les décisions de sécurité, établir un diagnostic d'avarie et procéder à la remise en marche du système, est faite dans un délai maximum de 4 heures.

- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.

- Des garanties suffisantes sont prises lors du suivi de chantier afin d'assurer un bon déroulement et une bonne exécution du chantier sans préjudice sur l'environnement et sur le fonctionnement du bassin.

- Le bénéficiaire du présent arrêté à savoir : la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée s'assure de l'accomplissement des dispositions du présent arrêté par la société dénommée Centrale Solaire ZABO.

### **TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 14. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Béziers. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Béziers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, dans le cas présent la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **ARTICLE 15. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés dans l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisée. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 16. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de l'Agglomération Béziers Méditerranée, le directeur de la Société Centrale Solaire ZABO, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 14 ci-dessus,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur, Agglomération Béziers Méditerranée,
- adressé à la société Centrale Solaire ZABO,
- adressé à la Mairie de Béziers,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **11** **JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY